

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

PREMIER MINISTERE

Visas :

- B.O.M
- D.G.L.T.E.J.O
- D.G.B
- C.F



VISA

القائمية

079-2021

Décret n° /P.M/M.E.F.P/ fixant les attributions du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son département

Le Premier Ministre ;

Sur rapport du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- ❖ Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu le décret n° 153 - 2020 du 06 août 2020, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 06 Septembre 2007, relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 073 - 2021 du 26 mai 2021, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 75-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;
- ❖ Vu le décret n° 366 - 2019 du 14 octobre 2019, modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ Vu le décret n° 171 - 2020 du 23 septembre 2020, fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

DECRETE :

Article premier : En application des dispositions du décret n° 75-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a pour mission générale de concevoir, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques nationales en matière d'Emploi et de la Formation Technique et Professionnelle. Il est chargé notamment :

- D'élaborer et mettre en œuvre la stratégie de développement des secteurs de l'Emploi et de la Formation Technique et Professionnelle en Mauritanie ;
- d'élaborer et appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Emploi et la Formation Technique et Professionnelle et favoriser l'application des conventions internationales en la matière ;
- de fixer les plans et les programmes visant la promotion et le développement de ces domaines, et favoriser les conditions propices à leur renforcement ;
- de soutenir l'action nationale dans les domaines de l'emploi et la Formation Technique et Professionnelle en Mauritanie et à l'étranger et assurer la coopération avec les institutions et organismes internationaux ;
- de promouvoir, dans les programmes nationaux l'emploi, l'encadrement et l'insertion des jeunes ainsi que le développement de la Formation Technique et Professionnelle ;
- de promouvoir le développement des infrastructures dans les domaines de l'Emploi et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- de concevoir et mettre en œuvre des actions transversales avec les départements ministériels concernés par la problématique de l'emploi et la Formation Technique et Professionnelle ;
- de concevoir et d'harmoniser la réglementation générale dans les domaines de la formation Technique et professionnelle ;
- de développer une offre de formation professionnelle répondant aux besoins des populations pour favoriser leur insertion dans la vie active et d'améliorer l'employabilité des travailleurs ;
- de veiller à l'adaptation et à l'application du cadre législatif et réglementaire régissant la formation Technique et professionnelle, dans les secteurs publics et privés, aux mutations sociales et culturelles ;
- d'organiser et superviser les examens et concours nationaux relevant de sa compétence.

A cet effet, il est chargé des questions relatives :

- à la définition de l'orientation et des objectifs en matière de développement de l'emploi ;
- à la promotion et au développement du partenariat en favorisant les convergences et les synergies entre tous les acteurs publics ou privés concernés ;

- à la définition et la mise en œuvre des stratégies et des programmes de promotion et de développement de la micro-finance et des micro et petite entreprises ;
- à la promotion de l'adéquation formation-emploi ;
- au développement au plan international, de toute relation de coopération avec les organismes ou institutions en charge de l'emploi et de l'insertion ;
- de fixer les programmes de la formation, les modalités de certification, les conditions d'ouverture et d'accès aux Etablissements de formation publics et privés relevant de sa compétence.

Article 3 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle exerce le pouvoir de tutelle sur les établissements suivants :

- Agence Nationale TECHGHIL (AGENCE TECHGHIL) ;
- l'Agence de Promotion des Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit (PROCAPEC) ;
- Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP) ;
- Centre Supérieur de l'Enseignement Technique (CSET) ;
- Ecole d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle des Technologies de l'Information et de la Communication (EETFPTIC) ;
- Ecole d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle Industrielle de Nouakchott (EETFPI) ;
- Ecole d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle Commerciale de Nouakchott (EETFPC) ;
- Ecole d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics de Nouakchott (EETFP-BTP) ;
- Ecole d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle de Néma ;
- Ecole d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle d'Atar ;
- Ecole d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle de Boghé ;
- Ecole d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle de Nouadhibou ;
- Ecole d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle de Zouerate ;
- Ecole d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle d'Aioun ;
- Ecole d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle de Kiffa ;
- Ecole d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle de Tidjikdja ;
- Ecole d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle d'Aleg ;
- Ecole d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle de Kaédi ;
- Ecole d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle de Sélibabi ;
- Ecole d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle de Rosso ;
- Institut IQRAA (Etablissement Privé d'Utilité Publique).

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Centrales.

Titre I : Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend quatre (4) Chargés de Mission, six (6) Conseillers Techniques, un (1) Inspecteur Général, trois (3) Attachés de cabinet dont un chargé du Secrétariat du Ministre et un (1) Secrétaire Particulier.

Article 6 : Les Chargés de mission placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés d'élaborer les études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. Les Conseillers Techniques se spécialisent respectivement et en principe conformément aux indications ci-après :

- Un Conseiller Technique chargé des questions Juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Emploi ;
- un Conseiller Technique chargé de la Microfinance ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Technique ;
- un Conseiller Technique chargé de la Formation Professionnelle ;
- un Conseiller Technique chargé de la Communication.

Article 7 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions :

- De vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle, et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- d'évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires ;
- d'élaborer à l'attention du Ministre, un rapport sur les irrégularités constatées en matière de gestion ;
- de soumettre son avis au Ministre sur les référentiels et programmes de formations techniques et professionnelles élaborés par l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP).

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre, il est assisté par huit (8) inspecteurs qui ont rang de Directeurs Centraux et sont chargés respectivement de :

- L'Emploi ;
- la Microfinance ;
- Le Secteur Industriel ;
- Le secteur du Bâtiment et Travaux Publics ;
- Le secteur Tertiaire ;
- Le secteur Agricole ;
- L'Enseignement Technique public et privé, assisté par un chef de département avec rang de chef service de l'administration centrale, nommé par arrêté du Ministre ;
- L'Enseignement Professionnel public et privé, assisté par un chef de département avec rang de chef service de l'administration centrale, nommé par arrêté du Ministre.

Article 8 : Les Attachés de Cabinet sont chargés des missions qui leurs sont confiées par le Ministre. Ils ont rang de Directeur Adjoint de l'Administration Centrale et sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 9 : Le Secrétaire Particulier du Ministre est chargé :

- De la réception du courrier confidentiel du Ministre et du dossier du Conseil des Ministres dont il conserve les archives ;
- de la préparation et l'organisation de la participation du Ministre aux activités gouvernementales, les relations avec le Parlement et les relations publiques ;
- de la consolidation et du suivi des activités du Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre et a rang de chef de service de l'Administration Centrale.

Titre II : Le Secrétariat Général

Article 10 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général, et comprend les services suivants :

1. Service du Secrétariat Central ;
2. Service de la Traduction ;
3. Service de l'Informatique ;
4. Service de l'Accueil du Public ;
5. Service de la Documentation et des Archives.



Article 11 : Le Secrétaire Général a pour missions, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 09 du décret n° 75-93 du 06 juin 1993, et notamment :

- L'application des décisions prises par le Ministre ;
- la coordination des activités de l'ensemble des services du Département ;
- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;
- la préparation, en collaboration avec les Chargés de mission, les Conseillers techniques et les Directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et la coordination dans les mêmes conditions de la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

Article 12 : Le Service du Secrétariat Central est chargé :

- De la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'exploitation du courrier arrivée et départ du Département ;
- de la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division du Courrier ;
- Division du Suivi des Dossiers.

Article 13 : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles du Département.

Article 14 : Le Service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Article 15 : Le Service de l'Accueil du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

Article 16 : Le Service de la Documentation et des Archives est chargé de la collecte, du répertoire, de la conservation des documents et de leur mise à la disposition du Département et du public.

Titre III : Les Directions Centrales

Article 17 : Les Directions Centrales du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont au nombre de six (6) :

- 1- Direction Générale de l'Emploi ;
- 2- Direction Générale de la Formation Technique et Professionnelle ;
- 3- Direction des Systèmes d'Information et de la Communication ;
- 4- Direction des Etudes, de la Planification Stratégique et de la Coopération ;
- 5- Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- 6- la Direction des Ressources Humaines.

1 : Direction Générale de l'Emploi (D.G.E)

Article 18 : La Direction Générale de l'Emploi est chargée :

- De définir les orientations et les objectifs en matière de développement de l'emploi ;
- de promouvoir le développement du partenariat et favoriser les convergences et les synergies entre tous les acteurs publics ou privés concernés et participer à toutes les instances techniques, consultatives ou délibérantes sur l'emploi ;
- de veiller à la cohérence de la politique de l'emploi avec les politiques de développement économique et social ;
- d'initier les lettres de mission et les contrats programmes à signer entre l'Etat et les entités publiques et privées intervenant dans le secteur de l'emploi et assurer le suivi-évaluation de leur mise en œuvre ;
- de promouvoir le développement de la micro finance et des Micro, Petite et moyenne entreprises ;
- d'élaborer des programmes innovants d'auto-emploi et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes et déléguer leur mise en œuvre à des structures publiques ou privées ;
- de prendre toute initiative, en harmonie avec les orientations et les objectifs de développement de l'emploi visant à renforcer les capacités d'embauche des entreprises ;
- de promouvoir l'adéquation de la formation et de l'Emploi ;
- d'assurer le suivi des performances des programmes et des institutions en charge de la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de l'insertion ;
- de promouvoir le développement des initiatives privées de placement et d'auto-emploi, les agréer et superviser leurs actions ;
- de gérer en liaison avec les structures concernées, l'emploi des migrants ;
- de promouvoir le placement des mauritaniens à l'étranger ;
- de développer au plan international toute relation de coopération avec

les organismes ou institutions en charge de l'emploi et de l'insertion.

Article 19 : La Direction Générale de l'Emploi (DGE) est dirigée par un Directeur Général assisté par un Directeur Général Adjoint.

La DGE comprend deux (2) directions et un service chargé du secrétariat rattaché à la Direction Générale :

- Direction des Stratégies et Politiques de l'Emploi ;
- Direction de la Promotion de la Micro Finance.

A. La Direction des Stratégies et Politiques de l'Emploi

Article 20 : La Direction des Stratégies et Politiques de l'Emploi est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et est chargée :

- D'élaborer les politiques et stratégies en matière d'emploi ;
- de préparer en concertation avec toutes les parties prenantes, les lettres de mission et les contrats programmes à signer entre l'Etat et les entités publiques et privées intervenant dans le secteur de l'emploi et assurer le suivi-évaluation de leur mise en œuvre ;
- d'organiser et suivre le placement des mauritaniens à l'étranger ;
- d'assurer le suivi des performances des structures opérationnelles en charge de l'emploi ;
- de mettre en place un cadre de concertation et de coordination avec les différents intervenants dans le secteur ;
- d'assurer la gestion de l'emploi des migrants ;
- d'agréer les bureaux et les initiatives privés de placement.

La Direction des Stratégies et Politiques de l'Emploi est composée de cinq (5) Services :

- Service de la Politique et de la Promotion de l'Emploi
- Service du Suivi des Structures Opérationnelles de l'Emploi ;
- Service de l'Emploi des Migrants ;
- Service de la Promotion et l'Adéquation de la Formation-Emploi ;
- Service des Statistiques de l'Emploi.

Article 21 : Le Service de la Politique et de la Promotion de l'Emploi est chargé :

- D'élaborer les politiques et stratégies de l'emploi ;
- de développer et soutenir les actions de nature à favoriser la promotion de l'emploi ;
- de suivre la mise en place des programmes visant à renforcer les capacités d'embauche des entreprises ;
- de tenir un tableau de bord sur le placement des Mauritaniens à l'étranger et des emplois nationaux tenus par des étrangers ;
- de promouvoir le partenariat avec le secteur privé.

Ce Service est composé de deux (2) Divisions :

- Division des Politiques de l'Emploi ;
- Division de l'Evaluation des Programmes.

Article 22 : Le Service du Suivi des Structures Opérationnelles de l'Emploi est chargé :

- De rédiger les lettres de mission et les contrats programmes à signer avec l'Etat ;
- de suivre la mise en œuvre des lettres de mission et des contrats programmes signés par l'Etat avec les structures opérationnelles ;
- d'assurer la coordination avec les entités qui développent des initiatives de promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes ;
- de tenir les dossiers d'agrément des structures privées de placement et assurer le contrôle de leur mission.

Ce Service est composé de deux (2) Divisions :

- Division de la Rédaction des Lettres de Mission et des Contrats Programmes ;
- Division du Contrôle et du Suivi.

Article 23 : Le Service de l'Emploi des Migrants a pour mission :

- De gérer les permis de travail accordés à la main d'œuvre étrangère ;
- de promouvoir la Mauritanisation des emplois ;
- de promouvoir l'emploi des mauritaniens à l'étranger.

Ce Service comprend trois (3) Divisions :

- Division des Permis de Travail ;
- Division Mauritanisation des Emplois ;
- Division des Mauritaniens à l'Etranger.

Article 24 : Le Service de la Promotion et l'Adéquation de la Formation-Emploi est chargé de favoriser les convergences et les synergies entre la formation et l'emploi.

Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Promotion de la Formation-Emploi ;
- Division Adéquation Formation-Emploi

Article 25 : Le Service des Statistiques de l'Emploi est chargé de la collecte, l'analyse et l'exploitation des statistiques en matière d'emploi.

Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Collecte des Statistiques ;
- Division de l'Analyse et l'Exploitation des Statistiques.

B : La Direction de la Promotion de la Micro finance

Article 26 : La Direction de la Promotion de la Micro finance a pour missions :

- De définir les stratégies de promotion de la micro finance et des Micro et petite entreprises ;
- de suivre et évaluer la mise en œuvre de ces stratégies ;
- de promouvoir le développement de l'approche Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) ;
- d'initier, suivre et évaluer la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités et de diversification de l'offre du secteur de la micro finance ;
- mobiliser les ressources de financement des programmes destinés à l'auto-emploi et au financement des micro, petite et moyenne entreprises.

Article 27 : La Direction de la Promotion de la Micro Finance est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et est composée de trois services :

- Service de la Promotion de la Micro Finance ;
- Service de Promotion de l'Entrepreneuriat et des Micro et Petite Entreprises ;
- Service de Promotion de l'Approche HIMO.

Article 28 : Le Service de Promotion de la Micro Finance est chargé :

- De concevoir des approches et des outils visant la promotion de la micro finance ;
- de mobiliser le financement des programmes d'auto-emploi à travers les institutions de micro finance ;
- d'assurer le suivi-évaluation des programmes de micro finance.

Article 29 : Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division Promotion des Financements ;
- Division Coordination, Suivi-Evaluation.

Article 29 : Le Service de Promotion de l'Entrepreneuriat et des Micro et Petite Entreprises est chargé :

- De la conception et du suivi des stratégies de promotion des MPE ;
- de la promotion de l'entrepreneuriat ;

- de l'identification des programmes de développement des Micro et Petite Entreprises et le suivi de leur mise en œuvre par les structures opérationnelles ;
- de promouvoir les initiatives de développement de l'entrepreneuriat.

Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- Division des Stratégies ;
- Division des Micro et Petite Entreprises

Article 30 : Le Service de Promotion de l'Approche Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) est chargé :

- De la conception des programmes HIMO et l'identification des structures ;
- de la mobilisation des appuis techniques et financiers pour la promotion et le développement de l'approche HIMO ;
- du suivi évaluation des programmes HIMO.

Ce Service comprend deux divisions :

- Division Conception et Evaluation des Programmes HIMO ;
- Division Accompagnement et Suivi.

2. DIRECTION GENERALE DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE (D.G.F.T.P)

Article 31 : La Direction Générale de la Formation Technique et Professionnelle est chargée :

- D'organiser et d'animer le système de formation technique et professionnelle ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de formation technique et professionnelle ;
- d'animer et coordonner les travaux d'élaboration de la carte de la formation technique et professionnelle, en fonction des besoins socio-économiques ;
- de coordonner la formation d'ouvriers, d'ouvriers qualifiés, de techniciens, de bacheliers techniques et professionnels, de techniciens supérieurs et de formateurs ;
- de coordonner les travaux d'élaboration et de révision des programmes de formation technique et professionnelle, en relation avec les différents opérateurs dans le domaine de la formation technique et professionnelle et les organisations socio-professionnelles ;
- de veiller à l'utilisation optimale des espaces pédagogiques et des ressources humaines et financières mobilisées ;
- de contrôler la qualité des prestations des différents intervenants dans le

secteur de la formation technique et professionnelle et procéder à l'évaluation périodique du fonctionnement et des performances du dispositif de formation technique et professionnelle ;

- d'instituer et animer les structures de concertation entre les différentes parties concernées par le fonctionnement du dispositif de formation technique et professionnelle aux niveaux national, régional et sectoriel ;
- de promouvoir et développer la formation professionnelle initiale dans les milieux professionnels, notamment, l'apprentissage et la formation alternée ;
- de développer un système national d'orientation des candidats de la formation technique et professionnelle ;
- d'orienter et gérer les étudiants en formation moyenne à l'étranger ;
- d'organiser les examens et concours de la formation technique et professionnelle ;
- de mettre en place un système national de reconnaissance des acquis professionnels et d'homologation des diplômes dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;
- de développer et veiller à l'application des normes de qualité dans le dispositif de formation technique et professionnelle.

La Direction Générale de la Formation Technique et Professionnelle est dirigée par un Directeur Général, assisté par un Directeur Général Adjoint.

Elle comprend trois (3) Directions :

- A. Direction de la Formation ;
- B. Direction du Développement ;
- C. Direction de la Coordination des Etablissements de Formation.

A. Direction de la Formation

Article 32 : La Direction de la Formation est chargée :

- De développer des tableaux de bord relatifs à l'offre et à la demande en formation technique et professionnelle, proposer et veiller à la mise en application de la carte de formation ;
- d'assurer la coordination et la mise en œuvre des programmes de formation technique et professionnelle d'ouvriers, d'ouvriers qualifiés, de techniciens et de techniciens supérieurs ;
- de mettre en place le cadre réglementaire régissant les différents modes de formation ;
- de développer, en relation avec les structures concernées, des modes pédagogiques innovants dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;
- de définir le cadre organisationnel de la formation avec l'entreprise.

La Direction de la Formation est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois (3) Services :

- Service de la Formation Technique et Professionnelle Publique ;
- Service de l'Orientation, de l'Evaluation et de l'Homologation ;
- Service de la Formation Technique et Professionnelle Privée.

Article 33 : Le Service de la Formation Technique et Professionnelle Publique est chargé de l'élaboration de la carte de la formation, de la définition du cadre d'organisation de la formation et de la coordination et de la mise en œuvre des programmes de Formation Technique et Professionnelle.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Formation Résidentielle ;
- Division de la Formation avec l'Entreprise.

Article 34 : Le Service de l'Orientation, de l'Evaluation et de l'Homologation est chargé :

- De développer un système national d'orientation des candidats à la formation technique et professionnelle ;
- d'orienter et gérer les étudiants en formation moyenne à l'étranger ;
- d'organiser les examens et concours de la formation technique et professionnelle ;
- de mettre en place un système national de reconnaissance des acquis professionnels et d'homologation des diplômes dans le domaine de la Formation Technique et Professionnelle ;

Il comprend trois (3) Divisions :

- Division de l'Orientation ;
- Division de l'Evaluation ;
- Division de l'Homologation.

Article 35 : Le Service de la Formation Technique et Professionnelle Privée est chargé :

- D'animer le système de formation technique et professionnelle privée ;
- du suivi des établissements privés de formation technique et professionnelle ;
- de veiller à la promotion et au soutien pédagogique des établissements privés de formation technique et professionnelle.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Réglementation ;
- Division du Contrôle.

B. Direction du Développement

Article 36 : La Direction du Développement est chargée de coordonner les études

et réflexions pour orienter de façon permanente l'offre de formation en fonction des besoins socioéconomiques et de mettre en place un système d'information à cet effet. Elle est également chargée de coordonner le partenariat et la coopération en vue de la mobilisation des ressources pour la formation.

La Direction du Développement est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend deux (2) Services :

- Service de la Planification et du Système d'Information ;
- Service du Partenariat et de la Mobilisation des Ressources.

Article 37 : Le Service de la Planification et du Système d'Information est chargé de la collecte et du traitement des données statistiques, de tenir le tableau de bord des indicateurs du système de formation et de fournir les données nécessaires pour l'élaboration de la carte de la formation.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Statistiques de la Formation ;
- Division des Etudes.

Article 38 : Le Service du Partenariat et de la Mobilisation des Ressources est chargé de coordonner l'intervention des Partenaires Techniques et Financiers du secteur et d'œuvrer pour la mobilisation des ressources.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Coordination du Partenariat ;
- Division de la mobilisation des Ressources.

C. Direction de la Coordination des Etablissements de Formation

Article 39 : La Direction de la Coordination des Etablissements de Formation est chargée de coordonner, de superviser et de suivre les activités de tous les établissements de la formation technique et professionnelle. Elle tient un tableau de bord de suivi des indicateurs de mesures de l'efficacité des établissements et leur assure l'appui nécessaire dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs plans d'actions. Elle est également chargée de développer et de veiller à l'application des normes de qualité dans le système de formation technique et professionnelle.

La Direction de la Coordination des Etablissements de Formation est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend deux (2) Services :

- Service Administratif ;

- Service des Normes et de la Qualité de la Formation.

Article 40 : Le Service Administratif est chargé :

- D'analyser les situations périodiques de consommation de crédits des établissements de formation ;
- d'harmoniser les modes de gestion des établissements ;
- d'initier les mesures réglementaires visant à développer la formation-production.

Il comprend trois (3) Divisions :

- Division de la Gestion des Etablissements ;
- Division des Ressources Humaines ;
- Division du Patrimoine.

Article 41 : Le Service des Normes et de la Qualité est chargé :

- De développer les référentiels et normes de qualité ;
- de veiller à l'application des référentiels et normes de qualité et apporter aux établissements l'assistance nécessaire dans ce cadre.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Normes de Qualité ;
- Division de la Certification.

3. La Direction des Systèmes d'Information et de la Communication **(D.S.I.C)**

Article 42 : La Direction des Systèmes d'Information et de la Communication a pour mission :

A) Au titre des Systèmes d'Information :

- de Planifier l'évaluation des Systèmes d'Information du Ministère ;
- de Concevoir, développer, gérer et maintenir l'ensemble des composants matériels et logistique des Systèmes d'Information et de la Communication du Ministère ;
- d'assurer l'accès à l'information et aux applications et en garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité ;
- d'assurer la veille technologique en rapport avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- d'assister la maîtrise d'ouvrage pour les projets liés aux Systèmes d'Information ;
- d'assurer la régulation technique des services informatiques du Ministère.



LE MINISTRE
DE L'ÉDUCATION
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA RÉGULATION
DES SERVICES INFORMATIQUES

B) Au titre de la communication :

- de Développer et mettre en œuvre une stratégie de communication pour marquer la visibilité des réalisations du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- d'assurer la communication institutionnelle tant pour le Ministre que pour le Ministère ;
- de faire la synthèse de la presse écrite, audiovisuelle et en ligne à l'attention du Ministère ;
- d'assurer les relations avec les médias et les attachés de presse nationaux et ceux des représentations étrangères ;
- de publier les communiqués de presse au titre du Ministère et gérer le site web du Ministère et des réseaux sociaux.

La Direction des Systèmes d'Informations et la Communication est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend deux services :

- Le Service des Systèmes d'Informations ;
- Le Service de la Communication et des Relations Publiques.

La Direction comprend, en outre, une division du secrétariat rattachée au Directeur

Article 43 : Le Service des Systèmes d'Information est chargé de :

- Planifier l'évaluation des Systèmes d'Information du Ministère ;
- Concevoir, développer, gérer et maintenir l'ensemble des composants matériels et logistique des Systèmes d'Information et de la Communication du Ministère.

Article 44 : Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :

- de développer et mettre en œuvre une stratégie de communication pour marquer la visibilité des réalisations du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- d'assurer les relations avec les médias et les attachés de presse nationaux et ceux des représentations étrangères.

Ce Service comprend la Division de Multimédias et Réseaux Sociaux.

4. La Direction des Études, de la Planification Stratégique et de la Coopération (D.E.P.S.C)

Article 45 : La Direction des Etudes, de la Planification Stratégique et de la Coopération est chargée :

- De réaliser les études à caractère technique ;
- d'élaborer en collaboration avec les différentes directions, les plans d'action annuels et/ou pluriannuels du Ministère ;
- de coordonner, suivre et évaluer l'exécution des plans d'action du Département ;
- d'élaborer les bilans d'exécution des projets et activités inscrits au programme d'action du Département ;
- de centraliser les données statistiques relatives aux activités du département ;
- de participer aux commissions techniques de suivi des accords de coopération et aux grandes commissions mixtes de coopération ;
- de concevoir, suivre et exécuter la politique du département en matière de coopération internationale ;
- de centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes de coopération du Ministère avec les différents partenaires au développement ;
- de contribuer à l'élaboration des projets du Ministère et à leur inscription dans le plan d'action du Département.

La Direction des Études, de la Planification Stratégique et de la Coopération est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois (3) Services :

- Service des Etudes ;
- Service de la Planification Stratégique ;
- Service de la Coopération.

La Direction comprend, en outre, une division du secrétariat rattachée au Directeur.

Article 46 : Le Service des Etudes est chargé, en collaboration avec les différentes directions, de réaliser des études générales et spécifiques en matière de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- Division des Etudes ;
- Division du Suivi.

Article 47 : Le Service de la Planification Stratégique est chargé de programmer les activités du Département et de suivre l'exécution des projets.

Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Planification Stratégique ;
- Division de l'Evaluation.



Article 48 : Le Service de la Coopération est chargé de la coordination, de l'orientation et du suivi de la coopération dans les différents secteurs.

Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Coopération Bilatérale ;
- Division de la Coopération Multilatérale.

5. La Direction des Affaires Administratives et Financières (D.A.A.F)

Article 49 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- L'élaboration et l'exécution du budget et des programmes d'investissement ;
- la gestion et l'entretien du matériel de bureau et des locaux ;
- l'initiation et le suivi des marchés du Département ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'acquisition, le contrôle et le suivi de l'approvisionnement en matériels et fournitures de bureau du Département.

La Direction des Affaires Administratives Financières est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend deux services :

- Service des Moyens Généraux ;
- Service de la Comptabilité.

La Direction comprend, en outre, une division du secrétariat rattachée au Directeur.

Article 50 : Le Service des Moyens Généraux est chargé :

- D'arrêter les besoins de l'administration centrale en matériels, mobiliers et fournitures et en assurer l'acquisition ;
- d'assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;
- d'assurer l'organisation matérielle des manifestations et déplacements en relation avec les missions du Ministère ;
- de tenir et mettre à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'administration centrale et assurer la gestion des stocks.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division des Marchés ;
- Division du Matériel.

Article 51 : Le Service de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité et la comptabilité matière.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division des Dépenses ;
- Division de la Programmation du Budget.

6. La Direction des Ressources Humaines (D.R.H)

Article 52 : La Direction des Ressources Humaines est, sous l'autorité du Secrétaire Général, chargée :

- De la gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- de la définition de la politique du département en matière de formation, de perfectionnement et des stages ;
- de l'élaboration des plans de formation ;
- du déploiement d'outils modernes de formation à distance et de systèmes informatiques modernes et leur vulgarisation ;
- de la coordination des plans de formation des directions centrales ;
- de la gestion des affaires sociales des fonctionnaires et agents du ministère ;
- du suivi, du contrôle et l'évaluation des formations, des perfectionnements et des stages.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend deux (2) Services :

- Service de la Gestion du Personnel ;
- Service de la Formation et des Stages.

La Direction comprend, en outre, une division du secrétariat rattachée au Directeur.

Article 53 : Le Service de la Gestion du Personnel est chargé :

- De gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- de gérer les affaires sociales des fonctionnaires et agents du département ;
- d'étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du Département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Ressources Humaines ;
- Division de la Formation et du Perfectionnement.

Article 54 : Le Service de la Formation et des stages est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre d'actions de formation initiale et continue au profit des personnels de l'Administration et des établissements publics à caractère administratif, du suivi de l'exécution de ces actions, du contrôle et de l'évaluation des plans de formation.

Ce service comprend trois (3) Divisions :

- Division de la Formation ;
- Division des Stages ;
- Division de l'Informatique.

TITRE IV : Dispositions Finales

Article 55 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, notamment en ce qui concerne la création de cellules et la définition des missions au niveau des services et divisions. Ces cellules sont créées au niveau du cabinet et dirigées par un des conseillers désigné par arrêté du Ministre.

Article 56 : Il est institué au sein du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département.

Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux responsables des institutions relevant du Ministère une fois par semestre.

Article 57 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 366 - 2019 du 14 octobre 2019, modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département et le décret n° 171 - 2020 du 23 septembre 2020, fixant les attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 58 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le.....

1877 MAT 2021

Mohamed OULD BILAL MESSOUD



Handwritten signature of Mohamed Ould Bilal Messoud.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Taleb OULD SID'AHMED

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



AMPLIATIONS :

- P.M/S.G.G
- M.S.G.P.R
- M.E.F.P
- Tous Départements
- I.G.E
- J.O
- A.N

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

